



RAPPORT D'AUDIT DD IMPOTS LEKOUMOU RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mars 2025

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	5
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	6
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	7
3.1 Commentaires des parties prenantes	7
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	7
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	7
3.4 Recommandations	9
4 ANNEXES.....	10
4.1 Plaintes reçues et traitement	10

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de Santé Intégré
DAC	Demande d'Action Corrective
DDEF	Direction départementale de l'Economie Forestière
DDS	Direction Départementale de la santé et des services sociaux
DDI	Direction départementale des impôts
DG	Directeur Général
FDL	Fond de Développement Local
FLEGT	Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SIVL	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale des Impôts de la Lékoumou (DDI) a eu lieu le 31 janvier 2025. Il s'agit du premier audit de la DDI par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques et de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDI.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration des impôts via les activités de la DDI, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDI dans le département de la Lékoumou. La DDI a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

Les sociétés forestières déposent leur déclaration d'impôts à l'endroit de leur résidence fiscale. Seule la patente (indicateur 2.3.3) doit être payée dans le département où elles opèrent, peu importe le lieu de résidence fiscale. Dans les cas où une société forestière a sa résidence fiscale ailleurs, la DDI n'est pas en

défaillance si elle n'est pas en possession les autres documents demandés par la grille. Dans le cas où aucune société forestière n'a sa résidence fiscale dans le département, les cinq autres indicateurs de la grille sont marqués comme étant non applicables.

1.3 Résumé des résultats

Six indicateurs de la grille de légalité de l'APV sont applicables à l'administration des impôts lorsqu'au moins une société forestière a sa résidence fiscale dans le département. Étant donné qu'aucune société forestière n'a sa résidence fiscale dans la Lékoumou, seuls deux indicateurs sont applicables. Le résultat de l'audit est que la DDI Lékoumou est en conformité avec aucun de ces deux indicateurs et a donc deux défaillances. Deux DAC sont émises.

2 METHODOLOGIE

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, et les vérifications des pièces présentés par la DDI sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe ONDOUA	Chef auditeur, Expert aménagement forestier
Mariotte ELEMA LIKONDO	Experte forestière enjeux sociaux
Lambert MABIALA	Expert juriste forestier
Rozaire MVIRI	Observateur de la CLFT
Théophile HOMBISSA	Observateur de la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
31 janvier 2025	Bureau de la DDI	Sibiti, Lékoumou	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDI Lékoumou	BOUBANGA Stanislas Arnel	Directeur départemental des impôts de la Lékoumou	066181920

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Patente de la société TAMAN ;
- Reçu de paiement de la patente de la société TAMAN ;
- Reçu de paiement de la patente de la société SICOFOR ;
- Quittance de paiement de la TOL pour la société SICOFOR ;
- Quittance de paiement de la TOL pour la société TAMAN.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficulté particulière dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDI a bien collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs n'ont pas constaté une performance digne de mention en ce qui a trait à la conformité légale de la DDI Lékoumou.

Libellé de l'indicateur	Constat
RAS	RAS

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC #	2.2.3/2025/DDI LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 2.2.3 de la grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique soient en cours de validité.</p> <p>Constat : La DDI a présenté une copie de la patente et reçus de paiement qui attestent que la société TAMAN a sa patente en cours de validité. La DDI déclare d'autre part que la société SICOFOR a payé sa patente mais la preuve de paiement n'est pas disponible. La société SPIEX n'est pas à jour pour le paiement de sa patente. L'absence de preuves de paiement de la patente de SICOFOR est une défaillance. Le fait que la société SPIEX ne soit pas à jour pour le paiement de sa patente et que la DDI n'ait pas sévi contre la société met la DDI en situation de défaillance.</p>	

Preuves consultées :	
<ul style="list-style-type: none"> • Patente de la société TAMAN ; • Reçu de paiement de la patente de la société TAMAN ; • Reçu de paiement de la patente de la société SICOFOR ; • Quittance de paiement de la TOL pour la société SICOFOR ; • Quittance de paiement de la TOL pour la société TAMAN. 	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	À venir
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.11.3/2025/DDI LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.3 de la grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise s'acquitte à bonne date de tous les impôts, droits et taxes non-exonérés en vigueur sur le territoire national.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDI a présenté documents et reçus de paiement qui montrent que les sociétés TAMAN et SICOFOR payent leurs impôts locaux notamment la taxe d'occupation des locaux (TOL). Les preuves de paiement des autres impôts locaux (foncier bâti et foncier non bâti) n'ont pas été présentées aux auditeurs. En outre, la DDI déclare d'autre part que la société SPIEX n'est pas à jour pour le paiement de ses impôts locaux. L'absence de paiement des impôts locaux par la société SPIEX et de certains impôts pour les sociétés TAMAN et SICOFOR met la DDI en situation de défaillance parce qu'elle n'a pas sévi contre ces sociétés pour ces manquements.</p>	
Preuves consultées :	
<ul style="list-style-type: none"> • Patente de la société TAMAN ; • Reçu de paiement de la patente de la société TAMAN ; • Reçu de paiement de la patente de la société SICOFOR ; • Quittance de paiement de la TOL pour la société SICOFOR ; • Quittance de paiement de la TOL pour la société TAMAN. 	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	À venir
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir
Statut de la DAC :	OUVERT

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS à la DDI et au CCM, au-delà des DAC, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDI devrait sévir contre les sociétés en défaut de paiement de leurs patente et impôts.

4 ANNEXES

4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.